

**N° 12 / 06.
du 23.2.2006.**

Numéro 2264 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-trois février deux mille six.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.

E n t r e :

X.), employée privée, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme BANQUE 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Louis BERNES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre du Travail, établi à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 janvier 2005 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 juin 2005 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 30 juin 2005 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 5 août 2005 par la société anonyme BANQUE 1 S.A. (...) et déposé au greffe de la Cour le 16 août 2005 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 août 2005 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (l'ETAT) et déposé au greffe de la Cour le 25 août 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg, statuant sur une demande principale dirigée par X.) contre son employeur, la BANQUE 1, et d'une demande reconventionnelle de cette dernière, avait admis le caractère abusif de la modification substantielle d'une condition apportée au contrat de travail de la demanderesse au principal par l'employeur pour motif économique, déclaré fondées pour un certain montant les prétentions indemnitaires de celle-ci, débouté la BANQUE 1 de sa demande reconventionnelle fondée sur le non-respect par la salariée du délai de préavis lors de sa démission et déclaré commun le jugement à l'ETAT, intervenu volontairement à cette fin ; que sur appel, les juges du second degré, réformant, déboutèrent X.) de sa demande principale et firent droit à la demande reconventionnelle de la BANQUE 1 ;

Sur les premier et troisième moyens :

tirés, **le premier, en sa première branche** « de la violation de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et notamment l'article 8, alors que la Banque 1 était signataire de ladite convention collective par le biais de (...) et de l'article 11 alinéa 2 de la même loi précitée qui prévoit que toute stipulation contraire aux clauses de la convention collective de travail est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable aux salariés, en ce que la Cour d'appel n'a pas retenu que la Banque 1 était en faute en violant l'article 5 alinéa 3 de la convention collective de travail (telle qu'elle était en vigueur à l'époque en 2000 lors de la fusion-absorption de la Banque 2 par la BANQUE 1 SA et l'est encore à l'heure actuelle) par le fait d'avoir procédé à une modification substantielle des conditions de travail suivant l'article 37 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail pendant la période de prohibition de deux années prévues par la convention collective de travail » **et en sa seconde branche** « de la violation des articles 271.1 et 273 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales en ce que l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas retenu que la fusion-absorption de la Banque 2 par la BANQUE 1 SA n'est devenu opposable à Madame X.) que par la publication du procès-verbal de constat de fusion du 5 juillet 2000 publié seulement le 18 décembre 2000 au Mémorial C numéro (...) pages (...) et (...), de sorte que la prohibition de modification du contrat de travail ne s'est terminée que le 18 décembre 2002, de sorte que la modification du contrat de travail à laquelle la BANQUE 1 a procédé en date du 31 mai 2002 était irrégulière, illégale, contraire à la convention collective de travail et aurait partant dû entraîner la condamnation de la banque au paiement de dommages-intérêts » **et le troisième** « de la violation de la loi modifiée du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et plus particulièrement de l'article 11 qui prévoit que toute stipulation contraire aux clauses de la convention collective de travail est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable aux salariés, et de l'article 23 de la convention collective de travail en vigueur au moment du 31 mai 2002 qui établissait la classification des employés de banque et qui plaçait au moins dans le groupe III Madame X.) en tenant compte de fonctions exigeant un certain degré d'initiative, de connaissances approfondies du fonctionnement du service, de connaissances théoriques et pratiques de type professionnel, un usage régulier de langues étrangères ; qu'en ne déclarant pas illégale une mesure de déclassement en un groupe inférieur la Cour d'appel a violé la loi du 12 juin 1965 où en a fait une fausse application » ;

Mais attendu que les moyens procèdent d'une lecture incorrecte de l'arrêt au pourvoi, dès lors que les juges d'appel, en considérant que « si le salarié reste auprès de son employeur après l'entrée en vigueur des modifications sans résilier immédiatement son contrat en démissionnant, il ne saurait imposer le maintien des conditions antérieures. En continuant à travailler, il n'a pas considéré son ancien contrat comme rompu du chef des

modifications portant sur une clause essentielle de son engagement qui venaient de lui être imposées et qu'il a partant acceptées. Ses réserves ou protestations postérieures à l'entrée en vigueur sont dès lors inopérantes (C.S.J. : 1^{er} juin 1995, V. B. / S., n° 16683 et 16711 du rôle ; 11 janvier 1996 B. L. / R., n° 16195 et 16222 du rôle ; 4 janvier 2001, M. / P.-E., n° 24221 du rôle) ;

En l'espèce X.) qui est restée au service de la Banque 1 après l'entrée en vigueur le premier octobre 2002 de la modification lui notifiée le 31 mai 2002, ne saurait en l'état actuel invoquer son espoir de voir son employeur revenir sur sa décision pour justifier son inaction jusqu'au 29 novembre 2002, soit près de deux mois après que la modification fut devenue définitive ;

A défaut d'avoir démissionné à l'expiration du délai de préavis, elle est censée avoir maintenu son contrat aux nouvelles conditions et ne saurait être admise à invoquer l'absence de motifs réels et sérieux ayant justifié la modification lui imposée unilatéralement par l'institut bancaire, de sorte qu'elle est à débouter de ses prétentions indemnitaires basées sur l'article 37 dernier alinéa de la loi sur le contrat de travail », ont fondé leur décision sur des motifs étrangers aux dispositions légales visées aux moyens ;

D'où il suit que ceux-ci sont sans fondement ;

Sur le deuxième moyen :

tiré « de la violation des articles 27, 19 et 21 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, en ce que la Cour d'appel a retenu que la dame X.) en démissionnant le 29 novembre 2002, c'est-à-dire plus de trente jours après le 1 octobre 2002, date de l'entrée en vigueur de la modification substantielle des conditions de travail, la demanderesse en cassation aurait violé l'article 27 de la loi sur le contrat de travail, alors que le délai de trente jours après la connaissance de la prétendue faute grave aurait été épuisé et que l'employée a donc été condamnée faussement à payer le délai de préavis de trois mois » ;

Mais attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 juin 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens en cassation ;

Attendu que le pourvoi est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation n'a à statuer que sur le moyen sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen ne précise pas en quoi la décision attaquée encourt le grief allégué ;

D'où il suit qu'il ne peut être accueilli ;

Sur les indemnités de procédure :

Attendu que les demandes en indemnité de procédure des parties défenderesses en cassation sont à rejeter à défaut des justifications requises par l'article 240 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

rejette les demandes en indemnité de procédure de la société anonyme BANQUE 1 et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maîtres Louis BERNS et Georges PIERRET, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.